



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le **21 MAI 2021**

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au regroupement et au transit de déchets dangereux relevant de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature (*capacité de stockage supérieure à 1 tonne*), dans le périmètre du parc d'activités de Fond Nicolas, sur la parcelle cadastrée AR-183 d'une superficie totale de 4 026 m<sup>2</sup> – Quartier « Fond Nicolas » – sur la commune du Robert.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 15 avril 2021 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction de 35 jours du dossier échéant au 21 mai 2021.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte dans le cadre de la nomenclature l'examen au « cas par cas », à la rubrique 1<sup>a</sup>) : « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ».

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

**Compte tenu de la nature particulière du projet visé ici, celui-ci requiert, à minima, l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme (déclaration de projet / permis de construire) devant être déposé et instruit en mairie de la commune du Robert ainsi que d'une autorisation environnementale unique (AEU) valant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n° 2718-1 en application des dispositions de l'article D.181-15-1 du Code de l'Environnement, devant être déposé et instruit au nom préfet de la Martinique en DEAL Martinique.**

**Société BATT'ARY PLUS  
Résidence Emeraude Caraïbes  
Le Clos de Mansarde  
97231 LE ROBERT**

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/JF/D-2021-0460/C-2021-083-AR  
Affaire suivie par : Joël FIGUERES/ V. L-ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
06 96 45 93 69  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) évoqué ci-avant, intégrera, à minima, une notice d'incidence environnementale permettant au service instructeur concerné, d'apprécier, plus particulièrement, la bonne prise en compte des enjeux de préservation et de qualité des milieux aquatique et marin pouvant être directement impactés par l'activité envisagée eu égard aux dispositions relevant de la loi sur l'eau.

Les diverses demandes d'autorisations / déclarations administratives correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

### **Enjeux et caractéristiques du projet**

La parcelle cadastrée AR.183, assiette du projet présenté pour avis, est située sur la commune littorale du Robert, pour partie dans le périmètre de la bande des 50 pas géométriques, mais en dehors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et de celle du parc naturel de la Martinique (PNM). Elle peut être géolocalisée selon les coordonnées suivantes :

**60° 55' 50,13" O – 14° 39' 12,22" N**

- La parcelle ci-avant géolocalisée ne présente pas d'enjeu particulier en termes de biodiversité, site, patrimoine et paysage et n'est pas concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport du Lamentin.
- Le projet présenté est porté par la société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) BATT'ARY PLUS. Il consiste en l'installation d'un centre de dépôt et de transit de batteries usagées sur une emprise de 400 m<sup>2</sup> pour un volume total de 25 tonnes (*basé sur la capacité de stockage d'un conteneur*). Les batteries concernées seront récoltées auprès des garagistes et autres producteurs, puis envoyées après conditionnement (à préciser) dans l'hexagone.

Les aménagements prévus pour la réalisation de cette activité portent sur la création d'une dalle en béton étanche de 400 m<sup>2</sup> munie d'un avaloir permettant de récupérer les eaux de ruissellement / rejets divers qui seront dirigées vers un dispositif de pré-traitement adapté (*débourbeur/séparateur à hydrocarbures*) et destinée à recevoir « in fine » le conteneur de stockage des batteries usagées en attente de chargement puis d'emport ainsi que des installations diverses destinées à recevoir un espace de bureaux et des blocs sanitaires avec toilettes chimiques. L'ensemble ainsi constitué sera délimité par une clôture périmétrique dotée d'un portail en commandant l'accès et équipé d'un système d'éclairage industriel.

- **Les principales incidences environnementales du projet présenté ici portent sur les risques d'atteinte aux milieux naturels procédant de pollutions accidentelles induites par la manipulation de batteries usagées contenant, notamment, du plomb et de l'acide sulfurique en concentration variable** et, accessoirement, sur les risques d'explosion et / ou incendie procédant de la concentration d'émissions d'hydrogène émis par lesdites batteries stockées en conteneur / en « vase clos ».

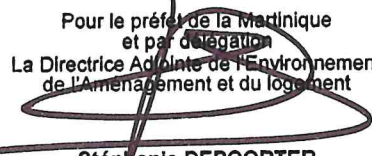
**La notice d'incidences environnementales dont la production sera requise dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale unique portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement permettra de caractériser et quantifier précisément ces risques et de proposer, en réponse, un ensemble cohérent et pertinent de mesures d'évitement, de réduction et de compensation destiné à en réduire les impacts environnementaux correspondants afin de garantir, plus particulièrement, la préservation et la qualité des milieux aquatique et marin.**

Ainsi, l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de manipulation et de stockage des batteries usagées sur site ainsi que celles relatives aux modalités de collecte et de traitement des rejets et émissions gazeuses des dites batteries usagées comme des eaux de ruissellement et de ressuyage des batteries stockées en attente de transit, seront encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une ICPE, sollicitée dans le cadre du présent dossier.

- **L'assiette du projet visé est, pour partie, située à l'intérieur d'un secteur soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF)** car, potentiellement soumis à autorisation préalable de défrichement en application de l'article L.341-3 et suivants du code forestier.
- Au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, la parcelle AR-183 est intégralement classée en zone « jaune » et exposée à des aléas faible à nul « mouvement de terrain » au droit de l'emprise de 400 m<sup>2</sup> – simulant l'emprise physique des installations projetées - matérialisée sur plan annexé au dossier joint.
- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 2002 et dont la dernière procédure a été approuvée le 27 septembre 2011, l'assiette du projet est intégralement classée en zone UE (*zone urbaine autorisant les activités maritimes, commerciales, artisanales et industrielles*).

Compte tenu de ce qui précède, de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux évoqués ci-avant au titre des prescriptions environnementales qui pourront être portées dans l'arrêté d'autorisation environnementale unique (AEU) portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature et, en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande de création d'un centre de regroupement et de transit de batteries usagées, dans la limite de 25 tonnes, dans le périmètre du parc d'activités de Fond Nicolas, sur la parcelle cadastrée AR-183 d'une superficie totale de 4 026 m<sup>2</sup> – Quartier « Fond Nicolas » – sur la commune du Robert.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement  
  
Stéphanie DEPOORTER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

